

**VINÇOTTE asbl**Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° :

30699752

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☒ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloix

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloix@vincotte.be



F 154087

Rési code :

6

RAPPORT : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 8/09/2019) – DIR. GÉN. DE L'ÉNERGIE

Responsable exécution des travaux :

Installation :

Propriétaire / Exploitant / Gestionnaire :

Nom, Prénom :	Nom, Prénom :	idm
Adresse :	Adresse :	
N° carte d'identité :	CP + Commune : 5000 NAWA	
N°TVA : BE	Tél. :	

Bases de l'examen : Livre 1 – AR 8/09/2019 (MB 28/10/2019) («RGIE»)

☐ Contrôle de conformité avant mise en usage – nouvelle installation (6.4.)	☒ Unité d'habitation	☐ Avant le 1/10/1981
☒ Contrôle de conformité avant mise en usage – modification/extension importante (6.4.)	☐ Unité de travail	☒ Entre 1/10/1981 & 1/06/2020
☐ Visite de contrôle (6.5.)	☐ Installation de chantier	☐ À partir du 1/06/2020
☐ Visite de contrôle renforcement puissance ancienne installation (8.4.1.)	☐ Parties communes d'un ensemble résidentiel	
☐ Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)	☐ Locaux techniques d'un ensemble résidentiel	
☐ Visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. ou 8.4.4.)	☐ Installation de production décentralisée	
Dérogations Partie 8 : ☒ Appliquées ☐ Pas appliquées	☐ Autre installation :	

Données générales de l'installation électrique :

Document début réalisation avant le 01/06/2020 : n°

Données distributeur Nom distrib. :	EAN	Compt. kWh n° 295468	Index jour : 29762	Index nuit : 68969	☐ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
Protection branchement (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	n° : 33	Index nuit :				
Données installation	Conçue pour U _N : ☒ mono 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3x400 V	3x230V	Type prise de terre : ☐			
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100		☐ boucle de terre ☒ barres / piquets			
	Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 10 mm ² - Type : XUB		Schéma MLT : ATT ☐			
Description installation ☒ Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : 40 A / 30 mA	Nombre de tableaux : 2	Nombre de circuits terminaux : 25			

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☐ Matériel mobile	☒ Matériel fixe	☒ I>/section	☒ Schémas	☒ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : 14 Ω	☒ Isolement général : 10 MΩ	☒ Continuité (équipot., PE)	☒ Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : ☐ était scellé ☒ a été scellé ☐ n'a pas été scellé ☐ ne peut pas être scellé				Schémas et plans signés : Oui / Non			

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions constatées Nouvelle installation ☒ Néant	
Infractions constatées Installation existante ☒ Néant	
Remarques ☒ Néant	

Un nouveau contrôle doit être effectué avant le

05/06/2020

☐ par le même organisme agréé (*).

Pour le Directeur Général : Signature

Conclusion :

☒ L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).☐ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).

Agent visiteur :

Nom : AWLIJ

Agent n° : A33

Date : 05/06/2020

Annexe(s) :

☒ Plan(s) de position☒ Schéma(s) unifilaire(s)

- Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

- ☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
☐ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors du contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à un contrôle complémentaire.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLEMENT

1103 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit (TBT) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 250.000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

B. PRISE DE TERRE

1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (L1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; L3: 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel : 02 206 41 11 (L1: 4.2.3.2.; 5.4.2.1.).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (L1: 4.2.4.3.).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (B1: 4.2.4.; B3: 4.2.4.3.).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (B1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; B3: 4.2.3.; 4.2.5.2.; 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² avec cuivre (L1: 5.4.2.2.; L3: 5.4.2.2.) et isolé ver/jaune (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (L1: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.).

1210 Prévoir un dispositif de coupeure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (L1: 2.5.; 5.4.3.5.; L3: 2.5.; 1211 Le dispositif de coupeure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (L1: 5.1.5.; 4.2.3.; 5.4.2.1.; L3: 5.1.5.).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.; L3: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (L1: 4.2.3.2.; L3: 4.2.3.2.).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés ver/jaune de la section minimum 6 mm² (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) ver/jaune de la section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (L1: 5.4.4.1.; L3: 5.4.4.1.).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (L1: 5.4.4.; L3: 5.4.4.).

1309 Prévoir un conducteur ver/jaune pour les liaisons équipotentielles : code de couleur non respecté (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (L1: 5.4.4.2.; L3: 5.4.4.2.).

D. DIFFERENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (L1: 4.2.4.3.).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (L1: 4.2.4.3.; 5.3.5.1.).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (L1: 4.4.1.1.; 5.3.5.3.; L3: 4.4.1.1.; 5.3.5.3.).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (les) salle(s) de bain (L1: 4.2.4.3.).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'espace/lave-vaisselle et/ou séjour et appareils assimilés (L1: 4.2.4.3.).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe I (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (L1: 4.2.3.1.; 4.2.4.3.; L3: 4.2.3.1.).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.; 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (L1: 9.1.2.).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.; 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (L1: 9.1.2.).

1505 Renseigner sur les schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (L1: 9.1.2.).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1062 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau. 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (L1: 4.2.4.3.).

1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (L1: 5.3.5.2.).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.;

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.).

1607 Ouvrir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (L1: 2.8.1.; 3.1.3.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 2.8.1.2.; 3.1.3.; 5.3.6.1.).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (L1: 3.1.3.; 9.1.1.; L3: 3.1.3.; 9.1.1.).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs,...) suivant les instructions du fabricant (L1: 1.4.; 2.8.1.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 1.4.; 2.8.1.2.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.).

1702 Sur les circuits polysphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (L1: 4.4.7.; L3: 4.4.5.6.).

1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) branché(s) sur plusieurs circuits (L1: 3.2.4.1.; L3: 3.2.5.1.).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs éléments de calibre (L1: 5.3.5.5.; L3: 5.3.5.5.).

1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (L1: 4.4.1.1.; 4.4.1.5.; 4.4.3.2.; L3: 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (L1: 8.2.1.).

1805 Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (L1: 8.2.1.).

1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm² : la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1808 Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivant: lave-linge / lave-vaisselle / sèche-linge / cuisinière électrique / taque de cuisson électrique / four électrique / chaque appareil (mobile) à poste fixe Pnom >= 2600 W.

Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés.

La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques (L1: 5.2.1.2.).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6.).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) ver/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (L1: 5.4.3.2.; L3: 5.4.3.2.).

1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.).

1218 Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (L1: 5.3.5.2.).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe I) au réseau de terre par un conducteur PE (L1: 2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 2.4.3.; 5.4.3.6.).

H. CODE CONSOLEURS ET CANALISATIONS

1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé ver/jaune utilisé comme conducteur actif (L1: 5.1.6.2.; 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (L1: 5.2.2.; 5.2.9.5.; L3: 5.2.1.1.; 5.2.10.4.; 7.1.6.9.).

1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversee des murs, plafonds, etc.) (L1: 5.2.1.5.; 5.2.9.5.; L3: 5.2.1.1.; 5.2.10.4.; 7.1.6.9.).

1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XFVB, VVB et/ou CV/GVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (L1: 5.2.1.5.; L3: 5.2.1.1.).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XFVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (L1: 5.2.9.10.; L3: 5.2.10.4.).

1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4.).

1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (L1: 5.2.8.; L3: 5.2.9.2.).

1819 L'utilisation de dispositifs riche(s) prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (L1: 5.2.6.2.; L3: 5.2.6.2.).

I. APPAREILLAGE

1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou renfermer.

1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (L1: 5.2.6.1.; L3: 5.2.6.1.).

1902 Lorsque la coupeure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (L1: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enlans (L1: 1.4.2.3.; 4.2.2.3.; 5.3.5.2.; L3: 1.4.2.3.; 4.2.2.2.).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (L1: 5.3.5.2.; L3: 5.3.5.2.).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (L1: 5.1.4.; L3: 5.1.4.).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXXD) (L1: 5.1.4.; 4.2.2.3.; 4.2.2.2.; L3: 5.1.4.; 4.2.2.2.).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (L1: 5.1.4.; 7.1.3.).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0 : L1: 2.4.3.; 4.2.4.3.; L3: 2.4.3.).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (L1: 6.4.6.4.).

J. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (L1: 4.4.1.1.; 4.4.4.1.; L3: 4.4.1.1.; 4.4.5.1.).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante : il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (L1: 5.1.1.2.; 5.3.6.2.; L3: 5.1.1.2.; 5.3.6.1.).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables : risques d'incendie (L1: 4.3.3.5.; L3: 4.3.3.5.).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...) (L1: 4.3.3.5.; 5.3.4.2.; 5.3.5.2.; L3: 4.3.3.5.).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Ollieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° :



F 154087

Rési code :

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
☐ Jan Ollieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
☐ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

RAPPORT : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 8/09/2019) – DIR. GÉN. DE L'ÉNERGIE

Responsable exécution des travaux :		Installation :		Propriétaire / Exploitant / Gestionnaire :	
Nom, Prénom :		Nom, Prénom :			
Adresse :		Adresse :			
N° carte d'identité :		CP + Commune :			
N°TVA : BE		Tél. :			

Bases de l'examen : Livre 1 – AR 8/09/2019 (MB 28/10/2019) («RGIE»)

- ☐ Contrôle de conformité avant mise en usage – nouvelle installation (6.4.)
☐ Contrôle de conformité avant mise en usage – modification/extension importante (6.4.)
☐ Visite de contrôle (6.5.)
☐ Visite de contrôle renforcement puissance ancienne installation (8.4.1.)
☐ Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)
☐ Visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. ou 8.4.4.)
- Dégagements Partie 8 : ☐ Appliquées ☐ Pas appliquées
- ☐ Unité d'habitation ☐ Avant le 1/10/1981
☐ Unité de travail ☐ Entre 1/10/1981 & 1/06/2020
☐ Installation de chantier ☐ À partir du 1/06/2020
☐ Parties communes d'un ensemble résidentiel
☐ Locaux techniques d'un ensemble résidentiel
☐ Installation de production décentralisée
☐ Autre installation :

Données générales de l'installation électrique :		☐ Document début réalisation avant le 01/06/2020 : n° : Date :	
Données distributeur Nom distrib. :	EAN	☐ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
Compt. kWh n° :	Index jour :	nuit :	☐ Compt. kWh exclusif nuit :
Protection branchement (A) :	☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	n° :	Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : ☐ mono 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V		Type prise de terre : ☐
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100		☐ boucle de terre ☐ barres / piquets
	Câble d'alimentation tableau principal : X mm ² - Type :		Schéma MLT : ☐ TT ☐
Description installation ☐ Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : A / mA		Nombre de tableaux : Nombre de circuits terminaux :

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

- ☐ Contacts dir. ☐ Contacts indir. ☐ Montage ☐ Matériel mobile ☐ Matériel fixe ☐ I>/section ☐ Schémas ☐ Contrôle bcl de défaut
☐ Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω ☐ Isolement général : M Ω ☐ Continuité (équipot., PE) ☐ Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : ☐ était scellé ☐ a été scellé ☐ n'a pas été scellé ☐ ne peut pas être scellé Schémas et plans signés : Oui / Non

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions constatées Nouvelle installation ☐ Néant	
Infractions constatées Installation existante ☐ Néant	
Remarques ☐ Néant	

Conclusion :

- ☐ L'installation électrique **est conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).
☐ L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).

Agent visiteur :

Nom : Agent n° : Date :

Annexe(s) : ☐ Plan(s) de position : ☐ Schéma(s) unifilaire(s) :

Un nouveau contrôle doit être effectué avant le

☐ par le même organisme agréé (*).

Pour le Directeur Général : Signature



VINÇOTTE asbl
Marian Pawlik

- Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

- ☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
☐ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors du contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à un contrôle complémentaire.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLEMENT

1103 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit (TBT) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 250 000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

B. PRISE DE TERRE

1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (L1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; L3: 1202 Absence de boucle de terre à l'ond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 206 41 11 (L1: 4.2.3.2.; 5.4.2.1.).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (L1: 4.2.4.3.).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (B1: 4.2.4.4.; B3: 4.2.4.3.).

1206 Mise à la terre (réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (B1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; B3: 4.2.3.; 4.2.5.2.; 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² âme cuivre (L1: 5.4.2.2.; L3: 5.4.2.2.) et isolé ver/jaune (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentiale sont à souder ou à assujettir par vis de pression (L1: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.).

1210 Prévoir un dispositif de coupe (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (L1: 2.5.; 5.4.3.5.; L3: 2.5.; 1211 Le dispositif de coupe (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (L1: 5.1.5.; 4.2.3.3.; 5.4.2.1.; L3: 5.1.5.).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.; L3: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (L1: 4.2.3.2.; L3: 4.2.3.2.).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés ver/jaune de section minimum 6 mm² (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) ver/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (L1: 5.4.4.1.; L3: 5.4.4.1.).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (L1: 5.4.4.; L3: 5.4.4.).

1309 Prévoir un conducteur ver/jaune pour les liaisons équipotentielles : code de couleur non respecté (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (L1: 5.4.4.2.; L3: 5.4.4.2.).

D. DIFFERENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (L1: 4.2.4.3.).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (L1: 4.2.4.3.; 5.3.5.1.).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (L1: 4.4.1.1.; 5.3.5.3.; L3: 4.4.1.1.; 5.3.5.3.).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (les) salle(s) de bain (L1: 4.2.4.3.).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lesseuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (L1: 4.2.4.3.).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe I (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (L1: 4.2.3.1.; 4.2.4.3.; L3: 4.2.3.1.).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.; 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (L1: 9.1.2.).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.; 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (L1: 9.1.2.).

1505 Renseigner sur les schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (L1: 9.1.2.).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.

1062 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau. 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (L1: 4.2.4.3.).

1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (L1: 5.3.5.2.).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.; 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.).

1607 Ouvrir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (L1: 2.8.1.; 3.1.3.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 2.8.1.2.; 3.1.3.; 5.3.6.1.).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (L1: 3.1.3.; 9.1.1.; L3: 3.1.3.; 9.1.1.).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs,...) suivant les instructions du fabricant (L1: 1.4.; 2.8.1.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 1.4.; 2.8.1.2.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.).

1702 Sur les circuits un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (L1: 4.4.7.; L3: 4.4.5.6.).

1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (L1: 3.2.4.1.; L3: 3.2.5.1.).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (L1: 5.3.5.5.; L3: 5.3.5.5.).

1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (L1: 4.4.1.1.; 4.4.1.5.; 4.4.3.2.; L3: 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatess de 10 A maximum (L1: 8.2.1.).

1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (L1: 8.2.1.).

1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm² : la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1808 Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivant: lave-linge / lave-vaisselle / sèche-linge / cuisinière électrique / table de cuisson électrique / four électrique / chauffe-eau (plombe) à poste fixe Ptom >= 2600 W.

Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés.

La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques (L1: 5.2.1.2.).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6.).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) ver/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (L1: 5.4.3.2.; L3: 5.4.3.2.).

1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.).

1218 Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (L1: 5.3.5.2.).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe I) au réseau de terre par un conducteur PE (L1: 2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 2.4.3.; 5.4.3.6.).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé ver/jaune utilisé comme conducteur actif (L1: 5.1.6.2.; 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (L1: 5.2.2.; 5.2.9.5.; L3: 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armés aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversee des murs, plafonds, etc.) (L1: 5.2.1.5.; 5.2.9.5.; L3: 5.2.1.1.; 5.2.10.4.; 7.1.6.9.).

1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou CVGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (L1: 5.2.1.5.; L3: 5.2.1.1.).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (L1: 5.2.9.10.; L3: 5.2.10.4.).

1815 Placer sous tubes ou gouttières adéquats les conducteurs de type VOB (L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4.).

1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (L1: 5.2.8.; L3: 5.2.9.2.).

1819 L'utilisation de dispositifs (tête(s)/ prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (L1: 5.2.6.2.; L3: 5.2.6.2.).

I. APPAREILLAGE

1081 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (L1: 5.2.6.1.; L3: 5.2.6.1.).

1902 Lorsque la coupe d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (L1: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (L1: 1.4.2.3.; 4.2.2.3.; 5.3.5.2.; L3: 1.4.2.3.; 4.2.2.2.).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (L1: 5.3.5.2.; L3: 5.3.5.2.).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (L1: 5.1.4.; L3: 5.1.4.).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXXD) (L1: 5.1.4.; 4.2.2.3.; 4.2.2.2.; L3: 5.1.4.; 4.2.2.2.).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (L1: 5.1.4.; 7.1.3.).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0 : L1: 2.4.3.; 4.2.4.3.; L3: 2.4.3.).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (L1: 6.4.6.4.).

1916 Nous recommandons les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (L1: 1.4.2.1.; 1.4.2.2.; 5.3.1.3.; L3: 1.4.2.1.; 1.4.2.2.; 5.3.1.3.).

1917 Le(s) transformateur(s) n'est (ne sont) pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (L1: 2.6.3.; 4.2.3.3.; L3: 2.6.3.; 4.2.3.3.).

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (L1: 4.4.1.1.; 4.4.4.1.; L3: 4.4.1.1.; 4.4.5.1.).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une ventilation insuffisante : il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (L1: 5.1.1.2.; 5.3.6.2.; L3: 5.1.1.2.; 5.3.6.1.).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables : risques d'incendie (L1: 4.3.3.5.; L3: 4.3.3.5.).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...) (L1: 4.3.3.5.; 5.3.4.2.; 5.3.5.2.; L3: 4.3.3.5.).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique

TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☒ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be

Contact :

Votre référence :

Membre n° :

Rapport n° : 30699752

Reçu n° :

A l'attention de : 500 Nammur

Lieu de visite : 500 Nammur

Date de visite : 05/06/2020

Inspecteur : STANISLAS

RAPPORT DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION DE GAZ☐ Emplacement: ☐ Division: ☐ Bâtiment:**CARACTERISTIQUES:** Type de gaz: ☒ Gaz naturel ☐ Butane ☐ Propane ☐- ☒ Compteur: N°: 31415196 ☐ Index: 1501 ☐ Classe: G 4 Pression de service: 10/15 m bars- Installation : ☒ Résidentielle ☐ Industrielle ☐ ☐ Neuve ☒ Extension ☐ Existante- Appareils d'utilisation présents: ☐ Néant 1 Gaudier existant B2 Sine

1 Bulex B1 B5 24,4 kW

1 Bulex B1 B5 24,4 kW

- Canalisations: 1 m 1002 C02-93

cuivre Ø 28 Sect. D 15m

☐ Estimation du volume de l'installation:**BASE DE L'EXAMEN :**☒ NBN D 51-003 ☐ NBN D 51-004 ☐ A.R. du 28/03/2014, art. 23 § 2 ☐ Code de bonne pratique☐ NBN D 51-006 ☐ - et le(s) détail(s) suivant(s).**DETAIL DU CONTROLE :**☒ Contrôle d'étanchéité à la pression de 150 mbars; ☐ Epreuve de résistance à la pression de bars;☒ sur toute l'installation ☐ sur les parties accessibles☒ avec manomètre ☐ avec tube U ☐ avec débitmètre à flotteur ☐ avec compteur gaz ☐ avec détecteur de gaz ☐ avec produit moussant☐ en aval du compteur ou 1° détendeur ☐ y compris les appareils d'utilisation (si présents)☒ Localisation de(s) fuite(s) ☐ sur toute l'installation ☒ sur les parties accessibles☐ avec détecteur de gaz ☒ avec produit moussant☐ Contrôle de conformité de l'installation, dans son état d'achèvement actuel et pour autant que l'examen visuel soit possible.☒ Plan de l'installation ☐ pas présent ☒ présent.☐ Checklist: 310020☒ Raccordement pour l'appareil de mesure ☐ pas présent ☒ présent.☐**OBSERVATIONS :** ☐ Néant.☐ Hors cadre du contrôle nous vous signalons que :**CONCLUSION :**☒ Le contrôle d'étanchéité ☒ a donné satisfaction ☐ n'a PAS donné satisfaction☐ sur les parties accessibles ☐ sur toute l'installation ☐ sur l'extension.☐ L'épreuve de résistance ☐ a donné satisfaction ☐ n'a PAS donné satisfaction.☒ L'installation ☒ est conforme ☐ n'est PAS conforme aux documents de base de notre examen.☐ Veuillez donner suite aux observations ci-dessus ☐ , et nous convoquer pour contrôle complémentaire.☐

Pour le Directeur



VINÇOTTE asbl
Marian Pawlik
1733

Date :

05/06/2020

Annexe(s) :

1

Ci-après vous trouverez la description des remarques formulées. La numérotation entre parenthèses à la fin de la phrase correspond, pour la numérotation avant la barre oblique, au paragraphe de notre document : Règles Générales pour Installations Gaz naturel et pour la numérotation après la barre oblique, au paragraphe de notre document : Règles Générales pour Installations Gaz LPG, que vous pouvez trouver sur notre site web (www.vincotte.be).

Dans ces documents il est clairement expliqué comment l'installation doit être réalisée.

1. Le matériau des tuyaux n'est pas autorisé. (4.1.1./4.1.1.)
2. L'épaisseur de la tuyauterie en cuivre est inférieure à celle prescrite pour le diamètre et/ou l'assemblage utilisé. (4.1.1./4.1.1.)
3. Utilisation inappropriée d'un flexible métallique dans l'installation. (4.1.1./4.1.2.)
4. L'utilisation de produit d'étanchéité hygroscopique est interdite. (4.1.2./4.2.4.)
5. La soudure tendre est interdite. (4.1.2./4.2.1.)
6. Les raccords à compression utilisés ne sont pas appropriés pour le gaz naturel. (4.1.2./4.2.1.)
7. Les raccords à compression sont interdits pour un tuyau d'un $\varnothing > 28$ mm. (4.1.2./4.2.1.)
8. L'assemblage des tuyaux en cuivre par évasement n'est pas autorisé. (4.1.2./4.2.1.)
9. Les raccords à sertissage utilisés, ne répondent pas aux prescriptions. (4.1.2./4.2.1.)
10. L'utilisation de raccord à trois pièces (raccord union) avec joint plat, est interdite. (4.1.2./4.2.2.)
11. La (les) vanne(s) d'arrêt et/ou de sectionnement n'est (sont) pas du type R_{HT} . (4.1.3./4.3.)
12. La (les) vanne(s) d'arrêt et/ou de sectionnement ne peut (peuvent) pas être pourvue(s) d'une clé amovible. (4.1.3./4.3.)
13. L'appareil(s) d'utilisation n'est (sont) pas précédé(s) d'une vanne facilement accessible. (4.1.3./4.3.)
14. La vanne d'arrêt est montée inversement au flux. (4.1.3./4.3.)
15. Une vanne de sectionnement doit être placée à l'entrée de chaque bâtiment et/ou unité d'occupation, avant chaque compteur intermédiaire et à chaque extension. (4.1.3./4.3.)
16. Le(s) fourreau(x) ne peuvent être fendus. (4.2./4.4.8.)
17. L'espace annulaire entre le tuyau et le fourreau doit être rendu étanche avec une matière non corrosive. (4.2./4.4.8.)
18. Le tuyau est insuffisamment/n'est pas (correctement) protégé contre la corrosion. (4.2. et 4.3/4.4.4. à 4.4.7.)
19. Le tuyau ne peut être placé dans une « zone à risque spécifique ». (4.3./4.4.)
20. La vanne électromagnétique doit être du type R_{HT} . (4.1.3./4.3.)
21. Un té avec vanne d'arrêt, rendu étanche avec un bouchon métallique doit être placée à proximité du compteur. (4.3./4.4.)
22. Les colliers de fixation ne sont pas conformes. (4.3./4.4.)
23. La distance entre les colliers de fixation est trop élevée. (4.3./4.4.)
24. L'assemblage des tuyaux non accessible n'est pas conforme. Vous devez soit utiliser une méthode d'assemblage autorisée soit rendre les tuyaux accessibles. (4.3./4.4.)
25. La protection synthétique du tuyau en cuivre doit être appliquée en usine. (4.2./4.4.6.)
26. Le tuyau de cuivre encastré, doit être protégé par un profil en acier de 2 mm d'épaisseur minimum. (4.3./4.4.6.)
27. Une amenée d'air doit être prévue. (4.4.1. et - pour une chaudière CC aussi 5.2. / 4.11. et - pour une chaudière CC aussi 5.2.)
28. La surface de l'ouverture d'amenée d'air et/ou l'orifice du conduit est trop petit. (4.4.1./4.11.1.)
29. La ventilation haute n'est pas conforme ou pas présente. (4.4.2./4.11.2.)
30. Le type d'appareil utilisé n'est pas autorisé vu le type de ventilation du bâtiment. (4.4.3./4.11.3.)
31. Dans le local où est installé l'appareil d'utilisation, se trouve une hotte. L'orifice de ventilation minimale (à prévoir) doit être augmenté avec 160cm² par 100 m³/h d'extraction d'air. (4.4.3./4.11.3.)
32. L'appareil doit être raccordé à une cheminée. (4.5./4.12.)
33. L'orifice du conduit d'évacuation est trop petit. (4.5.1./4.12.1.)
34. Le débouché de la cheminée ne peut pas se trouver dans une zone en surpression statique, ni à proximité d'un obstacle. (4.5.1./4.12.1.)
35. L'aspirateur statique n'est pas conforme. (4.5.1./4.12.1.)
36. Le conduit d'évacuation doit être isolé afin d'éviter le refroidissement des gaz brûlés. (4.5.1./4.12.1.)
37. L'exécution du conduit de raccordement entre l'appareil et la cheminée, n'est pas conforme. (4.5.1./4.12.1.)
38. Le nombre maximal d'appareils raccordé à la cheminée est de 3. (4.5.2./4.12.2.)
39. La différence en hauteur entre les conduits de raccordement doit être au moins le double du plus grand diamètre avec un minimum de 50 cm. (4.5.2./4.12.2.)
40. Le diamètre du conduit de raccordement est trop petit. (4.5.2./4.12.2.)
41. La distance entre le raccordement du dernier appareil et le débouché de la cheminée doit être au minimum de 4 m. (4.5.2./4.12.2.)
42. Pour un appareil du type B_{22} , B_{23} , B_{32} en B_{33} le conduit de raccordement ainsi que la cheminée doit être du type étanche. (4.5.2./4.12.2.)
43. Le débouché de l'appareil du type C ne se trouve pas à la distance réglementaire d'une ouverture dans le bâtiment. (4.6.3./4.13.3.)
44. Une chaudière CC du type B ne peut jamais être installée dans une chambre à coucher. (4.7.3./4.14.3.)
45. Un appareil de type B ne peut pas être installé dans une chambre à coucher, salle de bain, salle de douche ou toilette. (4.7.3./4.14.3.)
46. L'appareil n'est pas pourvu d'un marquage CE et/ou de la catégorie de l'appareil et/ou du type de l'appareil et/ou d'une indication du gaz pour lequel il est réglé. (4.8.2./4.15.2.)
47. L'utilisation de flexible en élastomère n'est pas autorisée pour raccorder un appareil non déplaçable. (4.8.3./4.9.)
48. Le tuyau gaz doit être identifié. (4.9./4.4.)
49. La perte de charge est supérieure à 1 mbar. Le(s) diamètre(s) du (des) tuyau(x) doit être augmenté(s). (4.9./4.10.3.)
50. Une chaudière CC ne peut pas être installée dans un espace qui a une fonction d'habitation. (5.1.1./5.1.1.)
51. La ventilation naturelle de l'espace d'installation n'est pas conforme. (5.2.2./5.2.2.)
52. La chaudière CC n'est pas en correspondance avec la ventilation mécanique de l'espace d'installation. (5.2.3./5.2.3.)
53. Le placement du conduit d'évacuation n'est pas conforme. (5.3.1./5.3.1.)
54. Le matériau du conduit de raccordement et/ou d'évacuation n'est pas conforme. (5.3.2. et 5.3.3./5.3.2. et 5.3.3.)
55. Les gaz brûlés de la chaudière CC sont insuffisamment dilués vis à vis de l'(des) orifice(s) d'entrée du bâtiment. (5.4./5.4.)

**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique

TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☐ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be

Contact :

Votre référence :

Membre n° :

Rapport n° : 30099752

Reçu n° :

A l'attention de :

Lieu de visite :

Date de visite : 05/06/2020

Inspecteur :

RAPPORT DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION DE GAZ☐ Emplacement: ☐ Division: ☐ Bâtiment:**CARACTERISTIQUES:** Type de gaz: ☐ Gaz naturel ☐ Butane ☐ Propane ☐- ☐ Compteur: N°: 31945196 ☐ Index: ☐ Classe: G Pression de service: 20 bars- Installation : ☐ Résidentielle ☐ Industrielle ☐ ☐ Neuve ☐ Extension ☐ Existante- Appareils d'utilisation présents: ☐ Néant 24 kW

- Canalisations: 24 kW

☐ Estimation du volume de l'installation:**BASE DE L'EXAMEN :**☐ NBN D 51-003 ☐ NBN D 51-004 ☐ A.R. du 28/03/2014, art. 23 § 2 ☐ Code de bonne pratique☐ NBN D 51-006 ☐ - et le(s) détail(s) suivant(s).**DETAIL DU CONTROLE :**☐ Contrôle d'étanchéité à la pression de 150 mbars; ☐ Epreuve de résistance à la pression de bars;☐ sur toute l'installation ☐ sur les parties accessibles☐ avec manomètre ☐ avec tube U ☐ avec débitmètre à flotteur ☐ avec compteur gaz ☐ avec détecteur de gaz ☐ avec produit moussant☐ en aval du compteur ou 1° détendeur ☐ y compris les appareils d'utilisation (si présents)☐ Localisation de(s) fuite(s) ☐ sur toute l'installation ☐ sur les parties accessibles☐ avec détecteur de gaz ☐ avec produit moussant☐ Contrôle de conformité de l'installation, dans son état d'achèvement actuel et pour autant que l'examen visuel soit possible.☐ Plan de l'installation ☐ pas présent ☐ présent. ☐ Checklist: 30099752☐ Raccordement pour l'appareil de mesure ☐ pas présent ☐ présent.☐**OBSERVATIONS :** ☐ Néant.☐ Hors cadre du contrôle nous vous signalons que :**CONCLUSION :**☐ Le contrôle d'étanchéité ☐ a donné satisfaction ☐ n'a PAS donné satisfaction☐ sur les parties accessibles ☐ sur toute l'installation ☐ sur l'extension.☐ L'épreuve de résistance ☐ a donné satisfaction ☐ n'a PAS donné satisfaction.☐ L'installation ☐ est conforme ☐ n'est PAS conforme aux documents de base de notre examen.☐ Veuillez donner suite aux observations ci-dessus ☐ , et nous convoquer pour contrôle complémentaire.☐

Pour le Directeur général
VINÇOTTE asbl
Marian Pawlik
VINÇOTTE 1723

Date : 05/06/2020 Annexe(s) : 1

Ci-après vous trouverez la description des remarques formulées. La numérotation entre parenthèses à la fin de la phrase correspond, pour la numérotation avant la barre oblique, au paragraphe de notre document : Règles Générales pour Installations Gaz naturel et pour la numérotation après la barre oblique, au paragraphe de notre document : Règles Générales pour Installations Gaz LPG, que vous pouvez trouver sur notre site web (www.vincotte.be).

Dans ces documents il est clairement expliqué comment l'installation doit être réalisée.

1. Le matériau des tuyaux n'est pas autorisé. (4.1.1./4.1.1.)
2. L'épaisseur de la tuyauterie en cuivre est inférieure à celle prescrite pour le diamètre et/ou l'assemblage utilisé. (4.1.1./4.1.1.)
3. Utilisation inappropriée d'un flexible métallique dans l'installation. (4.1.1./4.1.2.)
4. L'utilisation de produit d'étanchéité hygroscopique est interdite. (4.1.2./4.2.4.)
5. La soudure tendre est interdite. (4.1.2./4.2.1.)
6. Les raccords à compression utilisés ne sont pas appropriés pour le gaz naturel. (4.1.2./4.2.1.)
7. Les raccords à compression sont interdits pour un tuyau d'un $\varnothing > 28$ mm. (4.1.2./4.2.1.)
8. L'assemblage des tuyaux en cuivre par évasement n'est pas autorisé. (4.1.2./4.2.1.)
9. Les raccords à sertissage utilisés, ne répondent pas aux prescriptions. (4.1.2./4.2.1.)
10. L'utilisation de raccord à trois pièces (raccord union) avec joint plat, est interdite. (4.1.2./4.2.2.)
11. La (les) vanne(s) d'arrêt et/ou de sectionnement n'est (sont) pas du type R_{HT} . (4.1.3./4.3.)
12. La (les) vanne(s) d'arrêt et/ou de sectionnement ne peut (peuvent) pas être pourvue(s) d'une clé amovible (4.1.3./4.3.)
13. L'appareil(s) d'utilisation n'est (sont) pas précédé(s) d'une vanne facilement accessible. (4.1.3./4.3.)
14. La vanne d'arrêt est montée inversement au flux. (4.1.3./4.3.)
15. Une vanne de sectionnement doit être placée à l'entrée de chaque bâtiment et/ou unité d'occupation, avant chaque compteur intermédiaire et à chaque extension. (4.1.3./4.3.)
16. Le(s) fourreau(x) ne peuvent être fendus. (4.2./4.4.8.)
17. L'espace annulaire entre le tuyau et le fourreau doit être rendu étanche avec une matière non corrosive. (4.2./4.4.8.)
18. Le tuyau est insuffisamment/n'est pas (correctement) protégé contre la corrosion. (4.2. et 4.3/4.4.4. à 4.4.7.)
19. Le tuyau ne peut être placé dans une « zone à risque spécifique ». (4.3./4.4.)
20. La vanne électromagnétique doit être du type R_{HT} . (4.1.3./4.3.)
21. Un té avec vanne d'arrêt, rendu étanche avec un bouchon métallique doit être placée à proximité du compteur. (4.3./4.4.)
22. Les colliers de fixation ne sont pas conformes. (4.3./4.4.)
23. La distance entre les colliers de fixation est trop élevée. (4.3./4.4.)
24. L'assemblage des tuyaux non accessible n'est pas conforme. Vous devez soit utiliser une méthode d'assemblage autorisée soit rendre les tuyaux accessibles. (4.3./4.4.)
25. La protection synthétique du tuyau en cuivre doit être appliquée en usine. (4.2./4.4.6.)
26. Le tuyau de cuivre encastré, doit être protégé par un profil en acier de 2 mm d'épaisseur minimum. (4.3./4.4.6.)
27. Une amenée d'air doit être prévue. (4.4.1. et - pour une chaudière CC aussi 5.2. / 4.11. et - pour une chaudière CC aussi 5.2.)
28. La surface de l'ouverture d'amenée d'air et/ou l'orifice du conduit est trop petit. (4.4.1./4.11.1.)
29. La ventilation haute n'est pas conforme ou pas présente. (4.4.2./4.11.2.)
30. Le type d'appareil utilisé n'est pas autorisé vu le type de ventilation du bâtiment. (4.4.3./4.11.3.)
31. Dans le local où est installé l'appareil d'utilisation, se trouve une hotte. L'orifice de ventilation minimale (à prévoir) doit être augmenté avec 160cm² par 100 m³/h d'extraction d'air. (4.4.3./4.11.3.)
32. L'appareil doit être raccordé à une cheminée. (4.5./4.12.)
33. L'orifice du conduit d'évacuation est trop petit. (4.5.1./4.12.1.)
34. Le débouché de la cheminée ne peut pas se trouver dans une zone en surpression statique, ni à proximité d'un obstacle. (4.5.1./4.12.1.)
35. L'aspirateur statique n'est pas conforme. (4.5.1./4.12.1.)
36. Le conduit d'évacuation doit être isolé afin d'éviter le refroidissement des gaz brûlés. (4.5.1./4.12.1.)
37. L'exécution du conduit de raccordement entre l'appareil et la cheminée, n'est pas conforme. (4.5.1./4.12.1.)
38. Le nombre maximal d'appareils raccordé à la cheminée est de 3. (4.5.2./4.12.2.)
39. La différence en hauteur entre les conduits de raccordement doit être au moins le double du plus grand diamètre avec un minimum de 50 cm. (4.5.2./4.12.2.)
40. Le diamètre du conduit de raccordement est trop petit. (4.5.2./4.12.2.)
41. La distance entre le raccordement du dernier appareil et le débouché de la cheminée doit être au minimum de 4 m. (4.5.2./4.12.2.)
42. Pour un appareil du type B_{22} , B_{23} , B_{32} en B_{33} le conduit de raccordement ainsi que la cheminée doit être du type étanche. (4.5.2./4.12.2.)
43. Le débouché de l'appareil du type C ne se trouve pas à la distance réglementaire d'une ouverture dans le bâtiment. (4.6.3./4.13.3.)
44. Une chaudière CC du type B ne peut jamais être installée dans une chambre à coucher. (4.7.3./4.14.3.)
45. Un appareil de type B ne peut pas être installé dans une chambre à coucher, salle de bain, salle de douche ou toilette. (4.7.3./4.14.3.)
46. L'appareil n'est pas pourvu d'un marquage CE et/ou de la catégorie de l'appareil et/ou du type de l'appareil et/ou d'une indication du gaz pour lequel il est réglé. (4.8.2./4.15.2.)
47. L'utilisation de flexible en élastomère n'est pas autorisée pour raccorder un appareil non déplaçable. (4.8.3./4.9.)
48. Le tuyau gaz doit être identifié. (4.9./4.4.)
49. La perte de charge est supérieure à 1 mbar. Le(s) diamètre(s) du (des) tuyau(x) doit être augmenté(s). (4.9./4.10.3.)
50. Une chaudière CC ne peut pas être installée dans un espace qui a une fonction d'habitation. (5.1.1./5.1.1.)
51. La ventilation naturelle de l'espace d'installation n'est pas conforme. (5.2.2./5.2.2.)
52. La chaudière CC n'est pas en correspondance avec la ventilation mécanique de l'espace d'installation. (5.2.3./5.2.3.)
53. Le placement du conduit d'évacuation n'est pas conforme. (5.3.1./5.3.1.)
54. Le matériau du conduit de raccordement et/ou d'évacuation n'est pas conforme. (5.3.2. et 5.3.3./5.3.2. et 5.3.3.)
55. Les gaz brûlés de la chaudière CC sont insuffisamment dilués vis à vis de l'(des) orifice(s) d'entrée du bâtiment. (5.4./5.4.)



A 1252689

**ATTESTATION À DÉLIVRER AU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
DE GAZ NATUREL (GRD) AVANT L'OUVERTURE DU COMPTEUR EN
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUIN 1971**

Je soussigné : Nom : Prénom :
Représentant de l'entreprise. N° de T.V.A. :
Rue : N° 213 Boîte :
Code postal 5000 Localité : Namur Tél : Fax :
(en cas de sous-traitance pour le compte de l'entreprise :)
Adresse + Tél. :

atteste formellement et garantis par la présente

installation neuve / partie neuve d'installation (barrer la mention inutile) suivant le plan ci-après

dans l'immeuble situé à : Rue : Boîte : Étage :

Code postal : 5012 Commune : Namur

Marque compteur ELSTER N° du compteur : 31415176

pour le compte de : Nom : Prénom :

Rue : N° Boîte :

Code postal : Commune :

- avoir réalisé l'installation gaz conformément aux prescriptions correspondantes actuellement en vigueur, notamment les séries de normes NBN D 51 et NBN B 61 et les avis techniques ARGB et Cerga. Ces normes et règles de l'art portent aussi bien sur la tuyauterie que sur les exigences liées aux appareils à gaz installés telles que l'amenée d'air de combustion et l'évacuation des produits de combustion. Seuls les appareils à gaz conformes aux normes spécifiques aux appareils au gaz naturel sont connectés à l'installation intérieure.
- avoir testé l'étanchéité de l'installation gaz.

La présente attestation doit être remise au Gestionnaire de Réseau de Distribution avant l'ouverture du compteur par celui-ci.

Réservé à l'installateur :

Je déclare que je suis « Cerga-installateur gaz professionnel ».

☐ oui ☐ non

Si oui : n° Cerga :

Réservé au GRD:

.....
.....
.....
.....

Date

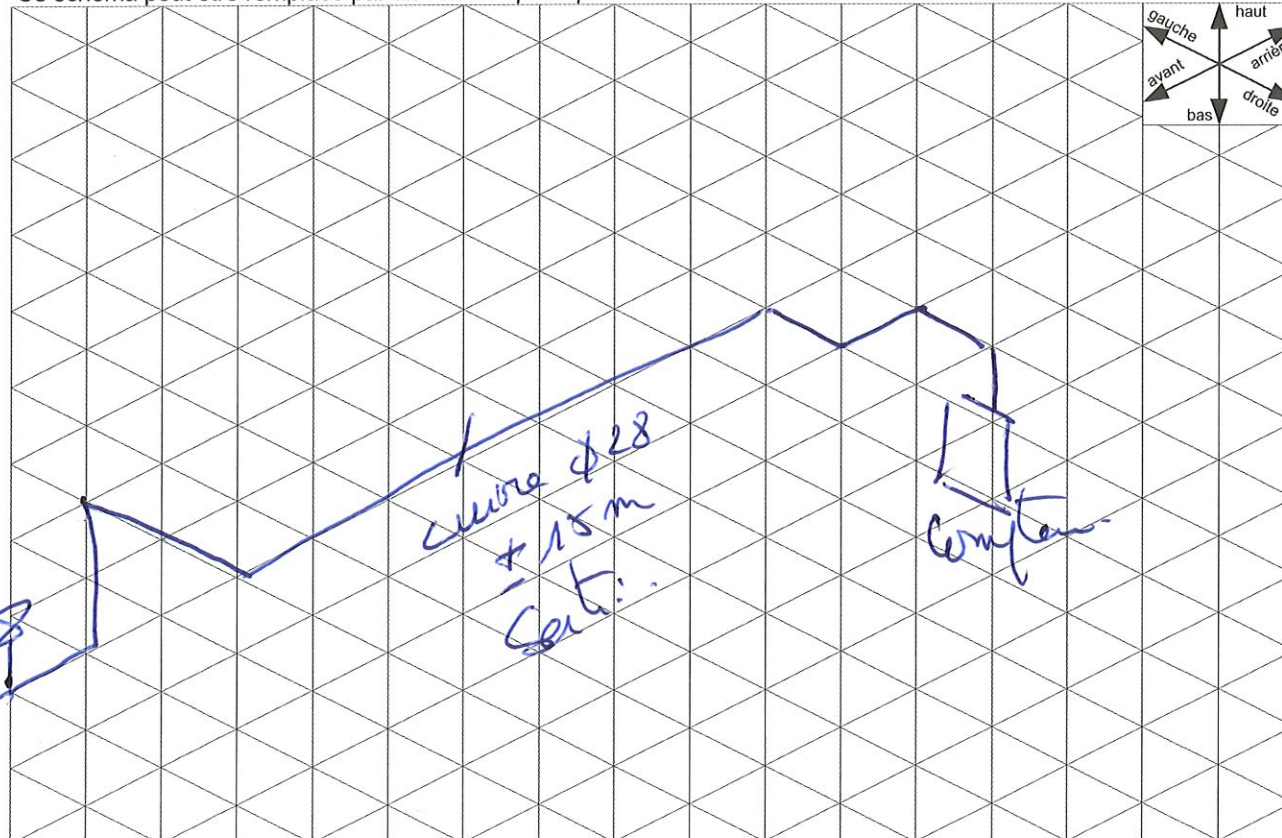
Signature + nom:

Annexe(s) : ...

SCHEMA ISOMETRIQUE DE L'INSTALLATION

Indiquer les éléments suivants sur le schéma isométrique: le compteur de gaz, la tuyauterie avec la nature du matériau (Cuivre-Acier-PE), sa section et sa longueur (m), les noeuds indiqués au moyen de majuscules A, B,..., sorte d'appareils avec la marque, le type et la puissance (kW).

Ce schéma peut être remplacé par un schéma/plan qui contient au moins les mêmes données.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RÉGISSANT NOS PRESTATIONS

1. APPLICATION

1.1. Sans préjudice de l'application d'autres conditions particulières éventuelles inscrites dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales s'appliquent à tout bon de commande, offre, devis, facture ou convention entre Vinçotte asbl (ci-après « Vinçotte ») et toute personne qui achète des services (ci-après le « Preneur »). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toute autre convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite prévalent.

1.2. Les présentes conditions générales sont réputées avoir été acceptées par le Preneur par le simple fait de sa commande. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Preneur renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

1.3. Vinçotte se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales jusqu'au moment où Vinçotte a expressément accepté la mission à exécuter (ci-après la « Mission »).

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Tous les bons de commande, offres, devis et propositions de contrat de Vinçotte sont sans engagement et ne le lient donc pas. Sauf disposition contraire, toute offre de prix est valable jusqu'à 1 mois après la date de l'offre. Une convention n'est conclue entre Vinçotte et le Preneur qu'au moment d'une confirmation de commande signée par un représentant de Vinçotte dûment habilité, de la signature d'une convention écrite ou par la fourniture et la facturation des prestations. La demande de déplacer un rendez-vous par le Preneur doit être faite au moins 3 jours ouvrables avant le début de la Mission par écrit et acceptée par Vinçotte. Vinçotte se réserve le droit de compter des frais dus à ce déplacement.

2.2. Afin que la Mission à accomplir par Vinçotte puisse être exécutée dans les meilleures conditions, le Preneur doit, selon la nature de la Mission à accomplir :

- mettre à la disposition des collaborateurs ou préposés de Vinçotte qui exécutent la Mission (ci-après les « Collaborateurs »), les documents, logiciels, systèmes qui sont nécessaires à la bonne exécution de la Mission ;
- veiller aux modalités et autorisations d'accès, à l'accompagnement des Collaborateurs, à la remise à ces derniers des directives à observer dans l'installation visitée, et à la mise à disposition des divers appareils et équipements de sécurité propres à cette installation ;
- communiquer aux Collaborateurs, par le biais d'un responsable de la sécurité, les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation visitée et de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs ; ces informations peuvent aussi être directement transmises au conseiller en prévention de Vinçotte ;
- prévoir la présence d'un des délégués du Preneur, entre autres pour actionner les appareils/installations à contrôler ; et
- en cas de mesures d'isolement et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension, veiller au débranchement complet des installations électriques et autres appareils durant toute la durée du contrôle.

2.3. Vinçotte se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers qui travaillent sous la responsabilité de Vinçotte, tenant compte de la loi et des règles en vigueur en matière d'agrément ou d'accréditation.

2.4. Les rapports rédigés par Vinçotte dans le cadre d'une Mission sont établis au nom et pour le compte du Preneur. Ils sont établis et transmis au Preneur en un seul exemplaire, dans la langue du lieu de visite, en néerlandais en Flandres, en français en Wallonie, en néerlandais ou en français pour la région bruxelloise et les communes à facilités. Les frais de traduction sont à charge du Preneur. Sauf législation impérative contraire ou toute obligation découlant d'une accréditation, Vinçotte conserve une copie du rapport de contrôle et des documents qui s'y rapportent pendant une durée de 18 mois au maximum. Le rapport reflète exclusivement les constatations faites au moment de la Mission.

2.5. Vinçotte et le Preneur s'engagent à garder toutes les informations confidentielles telles que financières, opérationnelles et techniques obtenues durant la Mission et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf :

- avec l'autorisation expresse de l'autre partie ;
- communication du rapport dans son intégralité par le Preneur ;
- en cas de nécessité en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;
- à la demande de toute instance judiciaire ou autorité (de tutelle).

Dans les deux derniers cas, l'autre partie sera tenue au courant.

3. DÉTERMINATION ET RÉVISION DES PRIX - FACTURATION ET PAIEMENT

3.1. Détermination des prix

3.1.1 Chaque Mission est facturée aux prix et conditions mentionnés dans le devis, le bon de commande ou toute convention particulière ou, à défaut de mention spécifique ou en l'absence de devis, de bon de commande ou de convention particulière, selon les tarifs en vigueur. Les prix sont établis sur la base d'une journée de travail normale de huit heures, comprise entre 6 et 20 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, sans que la journée de travail (déplacements et temps d'attente compris), excède 9 heures.

3.1.2 Donnent lieu à un supplément par rapport aux prix communiqués, les prestations exécutées :

- le samedi entre 6 et 20h, ou un jour ouvré normal entre 20 h et 6 h du matin : 50 % de supplément ;
- au-delà de huit heures par jour : 50 % de supplément ;
- les dimanches, jours fériés et samedi après 20 h : 100 % de supplément.

3.1.3 Des frais pour un retard ou un temps d'attente, des frais et prestations supplémentaires, notamment des vérifications supplémentaires à la Mission jugées nécessaires en vertu de constatations effectuées pendant l'exécution de la Mission peuvent être portés en compte par Vinçotte. Le prix de ces retards, temps d'attente et prestations supplémentaires sera déterminé par Vinçotte selon les principes visés aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

3.1.4 Les prix sont toujours exprimés hors taxes belges ou étrangères (notamment, mais sans s'y limiter, la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix précités n'incluent pas les frais de déplacement, de séjour et de subsistance des Collaborateurs.

3.2. Révision des prix

3.2.1 Les prix figurant dans une offre de prix ou dans une convention particulière sont valables pendant la durée de la Mission spécifique déterminée dans l'offre de prix ou la convention particulière. Nonobstant ce qui précède, Vinçotte se réserve exclusivement le droit, à l'égard des non-consommateurs, de mettre à charge du Preneur tous prélèvements ou taxes supplémentaires qui grèveraient les prestations à fournir, introduits ou imposés entre le jour de la conclusion de la convention et le jour de la fourniture des prestations concernées.

3.2.2 Tous les prix peuvent être modifiés à tout moment par Vinçotte si les frais de Vinçotte devaient être modifiés à la suite de nouvelles taxes et/ou de nouveaux prélèvements ou de modifications dans les coûts de Vinçotte, ou à la suite, notamment (mais sans s'y limiter), d'un changement de législation, d'une modification des prix de l'énergie, d'une modification des charges salariales et/ou des coûts de carburant et/ou d'une modification des cours de change, selon l'index du secteur. Les nouveaux prix seront portés à la connaissance du Preneur par écrit 14 jours civils au moins avant leur entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, Vinçotte a le droit d'appliquer les nouveaux prix pour chaque nouvelle Mission, tels qu'en vigueur au moment de l'exécution de la Mission et tels que communiqués au Preneur.

3.3. Facturation

3.3.1 Une facture est établie pour chaque Mission. Les frais et dépenses relatifs à la Mission, ainsi que les prestations et frais supplémentaires (y compris les frais visés à l'article 3.1.3.) sont portés en compte séparément. En l'absence de règlement contraire dans toute offre ou convention particulière, la Mission est portée en compte sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.

3.3.2 Si les prestations de Vinçotte sont exécutées en régie, un montant minimal égal à 45 minutes du tarif horaire est porté en compte dans tous les cas et ce, par Mission, par Collaborateur et par jour.

La cotisation de membre de l'ASBL est actuellement fixée par l'assemblée générale à 4 € (HTVA) et est portée en compte chaque année lors de l'établissement de la première facture.

3.4. Conditions de paiement

3.4.1 Sauf convention contraire stipulée dans tout devis, bon de commande, confirmation de commande, convention particulière ou sur la facture, les factures sont payables au comptant, par terminal de paiement pour les contrôles résidentiels et par virement pour les autres Missions. Toute contestation d'une facture, pour laquelle que raison que ce soit, doit être communiquée par écrit à Vinçotte dans les 20 jours suivant la réception de la facture.

3.4.2 En l'absence de paiement, en tout ou en partie, d'une facture à l'échéance, le Preneur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1 % par mois et ce, pour chaque mois déjà entamé une indemnité forfaitaire s'élevant à 15 % du montant impayé de la facture avec un minimum de 50 €, sans préjudice du droit de Vinçotte de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi. Tous les frais de recouvrement judiciaires (pour autant qu'ils soient autorisés par la loi) et extrajudiciaires sont à la charge du Preneur. En cas de non-paiement à l'échéance, Vinçotte a également le droit de suspendre les autres Missions jusqu'au paiement complet de la facture, et toutes les autres créances non encore échues sur le Preneur sont exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation par le Preneur est expressément exclue. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal de la plus ancienne facture non réglée.

4. RESPONSABILITÉ

4.1. Sauf convention contraire, toutes les obligations de Vinçotte contractées en vertu des présentes conditions générales sont des obligations de moyens et les prestations sont exécutées dans les règles de l'art.

4.2. Toute plainte relative à des prestations exécutées par Vinçotte doit être transmise par écrit à Vinçotte dans les 8 jours après que le Preneur a découvert le dommage ou aurait dû raisonnablement découvrir le dommage et en tout cas dans un délai maximal d'1 an après la fourniture des prestations, à peine de forclusion pour le Preneur de pouvoir exiger une quelconque réparation. La procédure de plainte et recours est disponible sur simple demande écrite du Preneur. S'il s'avère, après en avoir été informé par écrit, que Vinçotte a commis d'une quelconque manière des fautes dans l'exécution de la Mission dont il doit répondre en vertu des présentes conditions générales, Vinçotte exécutera à nouveau ces prestations à ses frais dans un délai raisonnable après en avoir été informé.

4.3. Sans préjudice de dispositions légales impératives contraires, Vinçotte (y compris ses préposés ou travailleurs) répond seulement des dommages causés par le non-respect de ses obligations légales ou contractuelles, si et dans la mesure où le dommage a été causé par sa faute intentionnelle ou son dol (ou à l'égard des consommateurs également par sa faute lourde). Vinçotte ne répond pas d'autres fautes. Dans le cas où Vinçotte est tenu responsable d'un quelconque dommage, la responsabilité de Vinçotte se limite au maximum à deux fois la valeur facturée de la commande du Preneur, du moins à la partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte (et en tout cas au maximum à 2,5 millions d'euros pour les dommages corporels et à 1,25 million d'euros pour tout autre dommage). Vinçotte répond exclusivement des dommages directs. Vinçotte ne répond jamais des dommages indirects, en ce compris, mais non exclusivement, les dommages conséquents, le manque à gagner, la perte d'économies, les dommages commerciaux, perte de production ou les dommages causés à des tiers.

4.4. Dans le cas de prestations exécutées dans le cadre d'une législation applicable spécifique, Vinçotte ne pourra être tenu responsable dans la mesure où ces prestations ont été exécutées conformément aux prescriptions de ladite législation. Dans le cadre de ses activités, le Preneur exonère Vinçotte de tous préjudices et prétentions de tiers qui pourraient éventuellement se présenter à la suite de prestations exécutées par Vinçotte conformément aux prescriptions de cette législation. Le Preneur est tenu de tenir ses assureurs au courant du contenu des présentes conditions générales et de faire en sorte qu'elles leur sont opposables.

4.5. Vinçotte ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage qui serait infligé par ses Collaborateurs :

- * si ceux-ci n'étaient pas accompagnés du Preneur ou d'un de ses délégués ou de travailleurs du Preneur ;
- * qui sont amenés à actionner ou manipuler eux-mêmes des appareils qui auraient dû être actionnés ou manipulés par l'un des délégués ou travailleurs du Preneur ;
- * si ceux-ci n'ont pas été informés de certaines caractéristiques particulières des appareils ou installés à contrôler, ou s'ils ont reçu des informations pas claires, erronées, incomplètes ou équivoques ;
- * en cas de dommages lors de mesures d'isolement et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension lorsque les appareils n'ont pas été complètement déconnectés pendant le contrôle ;
- * en cas de contrôles effectués tardivement ou qui ne sont pas effectués parce que le Preneur n'a pas contacté Vinçotte en temps utile pour fixer un rendez-vous.

Les rapports décrivent les constatations à un moment déterminé. Tout dommage suite à une manipulation d'équipement/installation par quiconque, après le contrôle, ne peut être imputé à Vinçotte.

4.6. Sauf à l'égard des consommateurs, les délais renseignés dans toute offre de prix ou convention particulière sont purement indicatifs et ne lient pas Vinçotte. Sauf à l'égard des consommateurs, un retard dans l'exécution de la Mission, pour quelle que raison que ce soit, ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation de la Mission ou à toute forme d'indemnisation. *En cas d'exécution tardive de la Mission et après une requête adressée à cet effet à Vinçotte, le consommateur a droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à une ristourne sur le prix de la Mission égale à 1 % par mois de retard dans l'exécution de la Mission et ce, pour chaque mois déjà entamé. En outre, en cas d'exécution tardive de la Mission par Vinçotte après un délai de 10 jours suivant la mise en demeure adressée à cette fin par le consommateur, celui-ci a droit à une ristourne forfaitaire égale à 15 % du prix de la Mission, sans préjudice du droit du consommateur de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi.*

L'exécution de la Mission exige de la précision, ce qui peut entraîner une annulation ou un retard dû aux intempéries et/ou des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de force majeure. Le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

5. DURÉE

La convention est conclue entre Vinçotte et le Preneur pour la durée définie dans la convention particulière. En l'absence de mention d'une quelconque durée, la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la confirmation de la commande ou, si aucune confirmation de commande n'a été transmise, au plus tard à compter du premier jour de l'exécution de la Mission. La convention est reconduite tacitement pour la même durée, sauf si elle est dénoncée par lettre recommandée au moins 6 mois avant son échéance. Pour les consommateurs, ce délai de préavis est 1 mois.

6. CLAUSE DE NON-DÉBAUCHAGE

Pendant la durée de la convention, ainsi que pendant un délai d'1 an après sa cessation, le Preneur ne prendra à son service le Collaborateur en aucune façon, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable de Vinçotte, ou ne le fera travailler ou ne lui fera exécuter des services autrement pour le Preneur, directement ou indirectement. Toute violation du présent article par le Preneur donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité à Vinçotte, égale à une fois le salaire annuel brut du Collaborateur débouché ou repris.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire, les logo's et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux prestations fournies par Vinçotte demeurent la propriété de Vinçotte ou des ayants droit existants et ne sont en aucun cas cédés au Preneur, et aucun droit d'utilisation, droit de reproduction ou licence n'est conféré au Preneur sur ceux-ci.

8. RESILIATION

8.1. Si, à un quelconque moment, Vinçotte nourrit des doutes sur la solvabilité du Preneur, Vinçotte se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) sûreté pour les prestations restant à accomplir, même si les prestations ont déjà été fournies en tout ou en partie. Si le Preneur refuse de donner suite à la requête de Vinçotte, Vinçotte se réserve le droit de résilier la convention immédiatement, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

8.2. Vinçotte a le droit de résilier la convention avec le Preneur en tout temps, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans le paiement d'une quelconque indemnité dans les cas suivants: (i) si, en dépit d'une mise en demeure écrite prenant en compte un délai d'au moins 7 jours civils, le Preneur reste en défaut de respecter (en temps utile) une ou plusieurs obligations découlant de la convention; (ii) en cas de cessation de paiement ou de (demande de mise en) faillite ou de toute réorganisation judiciaire par le Preneur; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Preneur; ou (iv) si le patrimoine du Preneur est saisi en tout ou en partie. En cas de dissolution du Preneur, Vinçotte se réserve également le droit d'exiger une indemnité pour tous les frais et dommages subis, et toutes les créances de Vinçotte sur le Preneur sont immédiatement exigibles.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'influencera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inexécutable par une disposition valable et exécutable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité et de la portée de la disposition initiale.

9.2. Toute disposition des présentes conditions générales qui, par sa nature, est censée survivre à la cessation de la convention, survivra à la cessation de la convention, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations visées aux articles 2.5, 6 et 7. La cessation ou la résolution de la convention ne portera pas atteinte aux droits de toute partie acquis préalablement à cette cessation ou résolution.

10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

10.1. Toutes les conventions auxquelles les présentes conditions générales s'appliquent, ainsi que toutes autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.

10.2. Un accord amiable sera recherché pour tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent. Si une partie estime qu'aucun accord amiable ne peut être obtenu, les parties acceptent que tous litiges relatifs à des conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux francophones de Bruxelles.

CGRP - 2016/09

